

# **VD\_OMNI PS.2005.0239 vom 1. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0239)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0239 du 1 mai 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0239 del 1 maggio 2006

## **Regeste**

X c/Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de Lausanne | La radiation de l'assuré du registre du commerce n'exclut pas qu'il ait conservé une position dirigeante au sein de la société et n'ait ainsi pas droit à l'indemnité de chômage. Cas de l'ancien administrateur d'une SA dont le siège a été transféré à son adresse personnelle et pour laquelle il effectue divers mandats, sans avoir été engagé par elle.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement en force lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 121 V 4 consid. 6 et les références). En l'espèce, la caisse a nié le droit aux indemnités de chômage au recourant en raison de la poursuite de son activité auprès de l'entreprise dont il avait été administrateur. Pour sa part, le recourant expose qu'il n'a jamais caché sa situation professionnelle et qu'il a même été encouragé par son conseiller ORP dans cette voie. Il sied donc d'examiner si le motif invoqué par la caisse est fondé et justifie la décision attaquée.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante (DTA 2001 no 25 p. 18). Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI (ATF 123 V 234). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer

considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Par exemple, l'administrateur qui est en même temps salarié d'une société anonyme et qui est titulaire de la signature collective à deux, doit être considéré comme appartenant au cercle des personnes visées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI, quelle que soit l'étendue de la délégation des tâches et le mode de gestion interne de la société et nonobstant le fait que le président du conseil d'administration détienne nonante pour cent des actions et dispose, quant à lui, de la signature individuelle (DTA 1996 no 10 p. 48). Dans ce sens, il existe donc un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). Lorsque l'administration statue pour la première fois sur le droit à l'indemnité d'un chômeur, elle émet un pronostic quant à la réalisation des conditions prévues par l'art. 8 LACI. Aussi longtemps qu'une personne occupant une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, non seulement la perte de travail qu'elle subit est incontrôlable mais la possibilité subsiste qu'elle décide d'en poursuivre le but social (cf. DTA 2002 p. 183; arrêt R. du 22 novembre 2002, C 37/02). Dans un tel cas de figure, il est donc impossible de déterminer si les conditions légales sont réunies sauf à procéder à un examen a posteriori de l'ensemble de la situation de l'intéressé, ce qui est contraire au principe selon lequel cet examen a lieu au moment où il est statué sur les droits de l'assuré. Au demeurant, ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence (ATF 123 V 234) entendent sanctionner ici, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur (DTA 2003 p. 242 consid. 4).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort du dossier que Y. \_\_\_\_\_ SA était, en tout cas jusqu'en 2004, une petite entreprise qui reposait presque exclusivement sur les activités du recourant. Celui-ci, malgré son licenciement au 30 avril 2004, en est resté administrateur jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2004. Cela ne suffit toutefois pas pour conclure qu'à partir de cette date, il ne disposait plus d'un réel pouvoir décisionnel sur l'entreprise. En effet, même s'il prétend n'avoir plus exercé d'activité dirigeante depuis cette date, on constate que le siège de la société a été transféré à son adresse personnelle, alors que le nouvel administrateur était domicilié \*\*\*\*\* (v. procès-verbal de l'assemblée générale précitée). Il n'est en outre pas exclu qu'il détenait encore des actions de la société, celles-ci n'étant plus nominatives. Enfin, depuis octobre 2004, le recourant a effectué divers mandats pour le compte de la société, alors qu'il n'était même pas engagé par elle. Cela illustre parfaitement l'influence qu'il pouvait encore y exercer. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a conclu que le recourant avait conservé une position dirigeante "de fait" au sein de Y. \_\_\_\_\_ SA. Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Y. \_\_\_\_\_ SA du 7 mai 2004, il ressort que la société a modifié son but, ses statuts, son siège, son administrateur et son organe de révision. Concrètement, la société semble avoir été mise en veille, dans l'attente de retrouver des nouveaux partenaires. Que le siège ait été

transféré à l'adresse du recourant laisse à penser que ce dernier pouvait envisager de retrouver sa place si de tels partenaires étaient retrouvés. Le fait qu'il ait rapidement cherché des mandats pour Y. \_\_\_\_\_ SA (v. journal du conseiller ORP du 23 juin 2004), puis qu'il ait travaillé pour le compte de cette société pendant quelques temps avant d'y être rengagé à mi-temps, le démontre clairement. D'ailleurs, dans la déclaration des salaires versés par Y. \_\_\_\_\_ SA en 2004, le recourant figure comme unique salarié, pour l'année entière. Ainsi, il apparaît que le recourant avait conservé des liens avec la société et qu'il n'avait en conséquence pas droit à des indemnités de chômage.

#### **E. 5**

Le recourant soutient qu'il a cherché à relancer l'activité de Y. \_\_\_\_\_ SA à la suggestion de son conseiller ORP; il se prévaut implicitement de sa bonne foi. Ce point est à examiner dans le cadre de la demande de remise de l'obligation de restituer qu'il a déposée dans son opposition contre la seconde décision de la caisse du 27 mai 2005. Pour cette raison, l'audition du conseiller ORP du recourant n'est ici pas nécessaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.